

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1702341

Mme X

Mme Nathalie Dupuy-Bardot
Rapporteur

Mme Virginie Gourmelon
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

36-06-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 mai 2017 et 20 juin 2019,
Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 mars 2017 par laquelle la responsable de la division des ressources humaines de la direction départementale des finances publiques du Y a limité l'objet de son entretien professionnel au titre de l'année 2016 à la seule partie prospective, en refusant de procéder à l'évaluation de son travail au cours de l'années 2016, et lui a indiqué qu'elle ne serait pas attributaire d'une réduction d'ancienneté au titre de cette même année ;

2°) d'annuler la décision du 11 avril 2017 par laquelle la directrice départementale des finances publiques du Y a rejeté son recours hiérarchique ;

3°) d'enjoindre à la directrice départementale des finances publiques du Y de réaliser un entretien professionnel au titre des fonctions exercées en 2016 dans un délai d'un mois et d'en tirer les conséquences en terme de réduction d'ancienneté ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 350 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées en droit ;

- elles sont entachées d'une erreur de droit dès lors que pour refuser d'évaluer ses résultats professionnels au cours de l'année 2016, l'administration s'est fondée sur la seule circonstance qu'elle avait été présente dans le service moins de 180 jours, sans rechercher si elle n'avait pas été au cours de l'année 2016 effectivement présente pendant une durée suffisante pour apprécier sa valeur professionnelle ;
- elles sont entachées d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle a été présente pendant une durée suffisante pour que sa valeur professionnelle puisse être appréciée ;
- elles reflètent une pratique discriminatoire à l'égard des femmes en congé de maternité ;
- les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'entretien de notation du 21 mai 2019 ne sont pas satisfaisantes, et le compte-rendu de cet entretien, qui est un document provisoire, ne comporte que des termes vagues qui pourraient être transposés de manière identique à plusieurs années et/ou agents du service ;
- le motif opposé lors de l'entretien du 21 mai 2019 pour lui refuser une réduction d'ancienneté, fondé sur son départ en congé maternité, est illégitime ;
- l'entretien de notation du 21 mai 2019 ne solde pas le contentieux porté devant le tribunal.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 juin 2018, 14 juin et 2 juillet 2019, le ministre de l'action et des comptes publics conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'il n'y ait plus lieu de statuer sur la requête.

Il soutient que :

- l'entretien de Mme X ayant été organisé le 21 mai 2016, la requête a perdu son objet ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Des observations présentées par le défenseur des droits ont été enregistrées le 27 février 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dupuy-Bardot,
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteur public,
- et les observations de Mme X

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques Y, ayant constaté qu'elle était le seul agent du

service à ne pas avoir été convoquée par son supérieur hiérarchique en vue d'un entretien professionnel au titre de l'année 2016, a demandé à bénéficier d'un tel entretien. Par courriel du 8 mars 2017, la responsable des ressources humaines de la direction des finances publiques du Y lui a indiqué que son entretien professionnel ne porterait que sur la fixation d'objectifs pour l'année 2017, et non sur l'évaluation de son travail au cours de l'année 2016, dès lors qu'elle ne justifiait pas d'une durée de service au moins égale à 180 jours au cours de cette dernière année. Elle lui a également précisé que, pour les mêmes raisons, aucune réduction d'ancienneté ne pourrait lui être attribuée. Mme X a contesté cette décision le 14 mars suivant, mais, par lettre du 11 avril 2017, la directrice de la direction départementale des finances publiques du Y a rejeté son recours hiérarchique.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par l'administration :

2. Il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la requête, le directeur des finances publiques du Y a organisé, le 21 mai 2019, l'entretien professionnel de Mme X au titre de l'année 2016 sans le cantonner au seul volet prospectif. A cette occasion, l'administration s'est prononcée sur l'éventuelle attribution d'une réduction d'ancienneté à la requérante au titre de cette même année, sans relever qu'aucune réduction d'ancienneté ne pouvait lui être attribuée au motif qu'elle avait été présente moins de 180 jours dans le service. Le compte-rendu d'entretien transmis par le ministre comporte la signature de l'évaluateur, le visa du supérieur hiérarchique de l'évaluateur et la mention selon laquelle Mme X a refusé de le signer. Si Mme X n'est pas satisfaite des conditions dans lesquelles cet entretien s'est déroulé, il n'en demeure pas moins que la présente requête, relative à la seule décision par laquelle l'administration a cantonné son entretien professionnel pour l'année 2016 au seul volet prospectif sans apprécier sa manière de servir et ses résultats pendant cette année, et a refusé de lui accorder une réduction d'ancienneté en raison d'une durée insuffisante de présence dans le service, a perdu son objet en cours d'instance. Par suite, le ministre de l'action et des comptes publics est fondé à soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de Mme X. L'exception de non-lieu opposée doit donc être accueillie.

Sur les frais liés au litige :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme X

Article 2 : L'Etat versera à Mme X une somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X
et des comptes publics.

et au ministre de l'action

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Sudron, président,
Mme Dupuy-Bardot, conseillère,
Mme Alex, première conseillère.

Lu en audience publique le 21 novembre 2019.

Le rapporteur,

signé

N. DUPUY-BARDOT

Le président,

signé

A. SUDRON

La greffière,

signé

C. SALLADAIN

La République mande et ordonne à ministre de l'action et des comptes publics en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.